

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 février 2010, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

**Et**

2) La Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de Metz représentée par sa directrice, dûment habilitée, Madame Béatrice MACHOT agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes Mission Locale, Pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Créée lors d'une Assemblée Générale du 23 octobre 1983, la Mission Locale est une association dont l'objet, précisé dans les statuts, est le suivant : coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire de la Ville de Metz et particulièrement des jeunes les plus défavorisés.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Mission Locale pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par la Mission Locale ont pour objectif :

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes messins âgés de 16 à 25 ans,
- de coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes précités,

- de mettre en oeuvre les programmes publics visant à lutter contre l'exclusion des jeunes.

### ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Mission Locale se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- Accueillir, informer, orienter environ 2800 jeunes par an : organiser l'accueil sur les quartiers, mettre en oeuvre les programmes d'accompagnement, mobiliser les ressources pour construire des parcours d'insertion,
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :
  - . constituer et animer sur les quartiers des groupes de travail chargés du suivi de l'évolution des besoins des jeunes et du montage de projets,
  - . développer des actions innovantes en matière d'emploi, de formation, de santé, de logement,
  - . être l'interlocuteur des élus et pouvoirs publics en ce qui concerne les questions de la jeunesse,
- Informer les jeunes, assurer leur mise en relation sur les différents dispositifs, assurer le suivi, garantir la cohérence des parcours et faire des propositions d'adaptation.

### ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

1) La Mission Locale gère 3 antennes et 2 permanences :

- le siège administratif : Pôle des lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 Metz
- les antennes :
  - .62 rue des Allemands.
  - . 9, rue René Cassin à Metz-Nord.
  - . 38, rue Saint Bernard à Metz-Sablon.
- Les permanences :
  - . 57 rue Chambière : Atelier ouvert tous les jours sur Rendez-Vous
  - . 10 allée de l'Artilleur à Metz-Bellecroix : accueil du public le mardi après midi

L'accueil du public est réalisé les lundis de 14H à 17H ; les mardis, mercredis, jeudis de 8H30 à 12H et de 14H à 17H pour les antennes et de 8H45 à 12H et de 14H à 17H pour le siège Administratif ; les vendredis à Metz-Borny de 8H45 à 12H et à Metz-Centre de 8H30 À 12H et de 14H à 16H30.

2) L'équipe technique de la Mission Locale est composée de 29 salariés : 1 directrice, 1 responsable de secteur, 3 chargés de projets, 17 conseillers en insertion, 1 assistante de Direction, 1 assistante de gestion, 1 assistante administrative, 4 chargés d'accueil.

3) La Mission Locale a été créée à l'initiative de la Ville de Metz et avec l'accord de l'État. Elle est financée par l'État et la Ville de Metz en ce qui concerne son fonctionnement structurel. Des financements complémentaires (Conseil Régional, DDASS, Politique de la Ville,...), peuvent intervenir dans le cadre d'actions conjoncturelles.

## ARTICLE 5 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2010 à hauteur de 193 700 euros à la Mission Locale sachant qu'un acompte de 79 000 euros a déjà été versé selon DCM du 30/04/2009. Ils contribuent à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions :

- Accueillir, informer, orienter environ 2800 jeunes par an : organiser l'accueil sur les quartiers, mettre en oeuvre les programmes d'accompagnement, mobiliser les ressources pour construire des parcours d'insertion,
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :
  - . constituer et animer sur chaque quartier des groupes de travail chargés du suivi de l'évolution des besoins des jeunes et du montage de projets,
  - . développer des actions innovantes en matière d'emploi, de formation ; de logement et de santé,
  - . être l'interlocuteur des élus et pouvoirs publics en ce qui concerne les questions de la jeunesse,
- Informer les jeunes, assurer leur mise en relation sur les différents dispositifs, assurer le suivi, garantir la cohérence des parcours et faire des propositions d'adaptation.

Le montant de la subvention a été déterminé au vu d'un "document-programme" comprenant, une note de synthèse du programme de l'exercice et des actions envisagées selon les catégories définies à l'article 3 pour mettre en oeuvre ce programme, ainsi qu'un budget précisant le montant de chaque action, présentés par la Mission Locale au plus tard le 31 juillet précédent l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée.

## ARTICLE 6 - CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise et ponctuelle confiée par la Ville à la Mission Locale et indiquée dans la lettre de notification mentionnée ci-dessus.

Des actions spécifiques pourront faire éventuellement l'objet d'une convention particulière qui devra alors stipuler la nature, la durée du service ainsi que le montant des crédits spécifiques alloués.

## ARTICLE 7 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La Mission Locale fournira à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvagardés.

La Mission Locale devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de la Mission Locale la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## ARTICLE 10- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le  
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice de la Mission Locale

Pour le Maire,  
L' Adjoint Délégué

Béatrice MACHOT

Sébastien KOENIG

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 février 2010, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

**Et**

2) L'Association intermédiaire « Travailler en Moselle » représentée par son président, Monsieur Pierre DI BENEDETTO agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « Travailler en Moselle », 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Les associations intermédiaires ont pour objectif de mettre à la disposition de particuliers, d'associations, d'entreprises, de collectivités, des personnes sans emploi pour effectuer des tâches clairement identifiées. Elles permettent aux personnes en grande difficulté de réinsertion, notamment les chômeurs de longue durée et les bénéficiaires du RSA de retrouver une activité professionnelle.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association intermédiaire « Travailler en Moselle » pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par l'association intermédiaire « Travailler en Moselle » auront pour objectif :

- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en grande difficulté par une mise à disposition auprès d'entreprise ou de particuliers afin qu'elles puissent accéder à un emploi sous contrat à durée déterminée.

- Parallèlement l'association devra mettre en place des formations susceptibles de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi, notamment pour les postes d'aide à domicile.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES**

Pour bénéficier des subventions de la Ville, « Travailler en Moselle » se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- L'accueil et l'écoute des demandeurs d'emploi, afin d'élaborer un diagnostic et un itinéraire d'insertion.
- Suivi et accompagnement des demandeurs d'emploi lors des mises à disposition de clients.
- Développer des actions de formation.
- Proposer des missions aux demandeurs d'emploi en grande difficulté par la signature de contrats de travail à durée déterminée.

### **ARTICLE 4 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2010 à hauteur de 22 400 euros à l'Association Intermédiaire « Travailler en Moselle ». Ils contribuent à couvrir le coût de ses services :

- Accueil et écoute des demandeurs d'emploi, afin d'élaborer un diagnostic et un itinéraire d'insertion,
- Suivi et accompagnement des demandeurs d'emploi lors des mises à disposition de clients,
- Développer les actions de formation,
- Proposer des missions aux demandeurs d'emploi en grande difficulté par la signature de contrats de travail à durée déterminée.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Association Intermédiaire « Travailler en Moselle » en accompagnement de la demande de subvention.

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville de Metz adressera à l'association intermédiaire « Travailler en Moselle » une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association intermédiaire « Travailler en Moselle » fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier certifié conforme

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'association intermédiaire « Travailler en Moselle » devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## ARTICLE 6- DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de l'association intermédiaire « Travailler en Moselle » la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## ARTICLE 8- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président de l'Association  
Intermédiaire « Travailleur en Moselle »

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Pierre DI BENETTO

Sébastien KOENIG

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 25 février 2010, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

**Et**

2) L'Association Mob d'Emploi, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes MOB D'EMPLOI, dont le siège social est situé 1 avenue Leclerc de Hautecloque 57000 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Crée le 22 janvier 1999 à Metz, Mob d'Emploi est une association dont la mission fondatrice est l'aide à l'insertion de personnes en grande difficulté (Rmistes, chômeurs de longue durée...). Elle a commencé son activité par la location et la réparation de mobylettes, scooters, vélos. En juin 2000, l'Association Mob d'Emploi avait mené à bien une opération de location de vélos à Metz. Le succès de cette expérience limitée dans le temps a encouragé l'Association à rechercher le moyen de pérenniser l'action de location tout au long de l'année.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à MOB D'EMPLOI pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par MOB D'EMPLOI ont pour objectif :

- de mettre à disposition des véhicules deux roues (cyclomoteurs, vélos...), afin de favoriser la mobilité des personnes en difficulté en recherche d'emploi ou en formation.

### ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, MOB D'EMPLOI se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- L'Association devra mettre à disposition du public messin demandeur d'emploi qui en fait le demande des cyclomoteurs ou vélos à moindre coût.
- Mob d'Emploi devra assurer l'entretien et la réparation de tout le matériel roulant ainsi que le suivi des mises à disposition des véhicules.
- Mob d'Emploi devra prévoir un accompagnement du public quant à l'utilisation des engins ainsi qu'une sensibilisation à la sécurité routière.

### ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

L'activité décrite à l'article 3 sera exercée à l'adresse suivante : 6 rue François de Guise 57000 METZ.

### ARTICLE 5 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2010 à hauteur de 8 400 euros à MOB D'EMPLOI. Ils contribuent à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions :

- Mise à disposition de deux roues (cyclomoteurs, vélos...) aux demandeurs d'emploi messins.
- Assurer l'entretien des matériels et leurs réparations.
- Sensibiliser les usagers à l'utilisation des engins et à la sécurité routière.
- Gérer le suivi des mises à dispositions des cyclomoteurs et vélos

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un document comprenant, une note de synthèse sur l'exercice et les actions envisagées selon les catégories définies à l'article 3 et d'un budget présentés par MOB D'EMPLOI en accompagnement de sa demande de subvention.

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville adressera à MOB D'EMPLOI une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

### ARTICLE 6 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

MOB D'EMPLOI fournira à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier certifié conforme

- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

MOB D'EMPLOI devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

#### ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

#### ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de MOB D'EMPLOI la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

#### ARTICLE 9- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président de MOB D'EMPLOI

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Jean-Marc PANASIUK

Sébastien KOENIG

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du jeudi 25 février 2010, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

**Et**

2) L'Association dénommée « Comité de Gestion des Centres Sociaux » représentée par son Président, Monsieur Michel LAVILLE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes le Comité de Gestion des Centres Sociaux 13-14 rue du Roussillon BP 25233 57076 Metz.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Le Comité de Gestion des Centres Sociaux a pour but d'assurer la vocation des équipements agréés « centres sociaux » dont il a la charge, conformément aux dispositions et à l'esprit de la circulaire 59/84 de la CAF. Pour cela, il peut prendre toutes initiatives qu'il juge en rapport avec la situation du quartier :

- il soutient les réponses déjà existantes ;
- il prend le relais et assume les responsabilités temporaires si les réponses du quartier lui semblent défaillantes ;

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au Comité de Gestion des Centres Sociaux pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Les missions exercées par le Comité de Gestion des Centres Sociaux devront contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté à la recherche d'un emploi.

## ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville de Metz, le Comité de Gestion des Centres Sociaux se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- Assurer et permettre la consultation des offres d'emploi à la permanence emploi
- Favoriser la mise en relation vers les employeurs, orienter les demandeurs d'emploi.
- Donner des informations utiles aux demandeurs d'emploi qui souhaitent suivre une formation
- Apporter un soutien administratif dans le cadre de démarches telles que : l'inscription à Pôle Emploi, entrée en formation A.F.P.A, élaboration de CV...
- Etre un lien entre les différentes institutions telles que (Pôle Emploi, l'EEI, l'A.F.P.A, travailleurs sociaux, etc...).
- Mise en place d'actions spécifiques (techniques de recherche d'emploi)
- Dans le cadre du partenariat : participation ponctuelle au groupe technique ANRU en accord avec l'Equipe Emploi Insertion.

## ARTICLE 4 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2010 à hauteur de 5 500 euros au Comité de Gestion des Centres Sociaux pour contribuer à couvrir le coût de ses services :

- Accueillir, informer, orienter les demandeurs d'emploi,
- Coordonner et favoriser toutes mises en relations vers les employeurs ainsi que les différentes institutions oeuvrant dans le domaine de l'emploi (Pôle Emploi, AFPA, EEI, travailleurs sociaux,...).
- Apporter un soutien administratif aux demandeurs d'emploi.

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par le Comité de Gestion des Centres Sociaux en accompagnement de sa demande de subvention.

La Ville de Metz adressera au Comité de Gestion des Centres Sociaux une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le Comité de Gestion des Centres Sociaux fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, notamment :

- un bilan comptable certifié conforme,
- un rapport d'activité.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter

toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

Le Comité de Gestion des Centres Sociaux devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au titre duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait du Comité de Gestion des Centres Sociaux la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## ARTICLE 8- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président du Comité de Gestion  
des Centres Sociaux

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Michel LAVILLE

Sébastien KOENIG